



N°248
Entrée le 29.01.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 30.01.2024
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 29 janvier 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Affaires Intérieures et à Madame la ministre de la Justice.

La loi du 5 juin 2019 portant modification de l'article 269 du Code pénal a répondu aux chiffres alarmants d'agressions sur des secouristes en introduisant une infraction particulière dans le Code pénal. En effet, de nombreux intervenants du CGDIS se déjà fait agresser verbalement et physiquement au cours de leur service. Afin de résoudre ce problème de manque de sécurité, le message du législateur n'était pas seulement de punir plus sévèrement des comportements inacceptables mais aussi d'assurer une réalisation du travail des secouristes dans des conditions convenantes. Ainsi, les agressions contre les services de secours, les policiers, les douaniers, les soldats et ceux qui participent à une mission de sécurité publique sont sanctionnées pénalement allant jusqu'à une peine de prison ferme.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres :

- Suite à la modification législative, est-ce que des plaintes ont été déposées pour des comportements de rébellions comme prévus par l'article 269 du Code pénal? Si oui, combien ?
- Est-ce que des condamnations ont été prononcées sur base de ce même article ? Si oui, combien et pour quels comportements incriminables ?
- Est-ce qu'il existe des chiffres officiels sur des agressions envers le CGDIS ? Si oui, quel en est le nombre pour la période suivant l'entrée en vigueur de la loi de 2019 ?
- Est-ce que les secouristes et les autres professions concernées témoignent d'une hausse de leur sentiment de sécurité lors de leurs interventions au terrain ? Si non, les ministres songent-ils à d'autres solutions à mettre en place ?
- Est-ce que d'autres professions qui sont de nature à intervenir sur le terrain et qui ne sont pas visées par cette loi font l'objet d'agressions envers leur personne ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Dan Biancalana
Député